

Numéro du répertoire	
<b>2023 / 495</b>	
Date du prononcé	
<b>16 février 2023</b>	
Numéro du rôle	
<b>2021/AB/581</b>	
Décision dont appel	
<b>20/3716/A</b>	

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003151686-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**Madame M**, N.N. domiciliée à :

**partie appelante,**

représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocate à BRUXELLES,

**contre**

**L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI « ACTIRIS »**, B.C.E. n° 0239.843.188, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'astronomie, 14,

**partie intimée,**

représentée par Maître WESPES Alexandre, avocat à BRUXELLES,

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ;
- l'arrêté du 21.12.2017 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages.



## **I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel, reçue le 22.7.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 18.6.2021 par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/3716/A) ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, rendue le 2.9.2021 ;
  - les dernières conclusions de chaque partie ;
  - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 12.1.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FI \_\_\_\_\_ Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

3. Madame M \_\_\_\_\_ est née le 19.10.1994. Elle est titulaire d'un Bachelier en diététique, obtenu en juin 2019 auprès de la Haute Ecole Léonard de Vinci. Elle a auparavant entamé un Bachelier en médecine, qu'elle a abandonné en 2016 (suite au second échec sanctionnant la 2<sup>ème</sup> année).
4. Du 10.9.2019 au 10.9.2020, Madame M, \_\_\_\_\_ travaille comme employée dans le cadre de contrats de remplacement au sein des Cliniques Universitaires Saint-Luc (du 10.9.2019 au 30.4.2020) et d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la S.P.R.L. BDYNAMIX (du 2.5.2020 au 10.9.2020).
5. Le 10.9.2020, Madame M, \_\_\_\_\_ introduit
  - une demande d'allocations de chômage ;
  - une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice, pour la période courant à partir du 14.9.2020 (au moyen d'un formulaire DV13 adressé via la CAPAC et réceptionné le 28.9.2020).
6. Le 14.9.2020, Madame M, \_\_\_\_\_ reprend ses études de médecine et s'inscrit en 2<sup>ème</sup> année du Bachelier en médecine à l'Université Catholique de Louvain.



7. Par décision datée du 5.10.2020, ACTIRIS refuse d'accorder la dispense demandée. Cette décision est motivée comme suit :

*« OBJET : Décision relative à votre demande de dispense sur la base de l'article 13,1 de l'Arrêté du Gouvernement [...] pour la raison : enseignement de plein exercice supérieur – métier avec pénurie  
Madame,*

*En réponse à votre demande de dispense introduite le 28-09-2020 et sur la base des éléments d'informations que vous nous avez transmis ainsi que des vérifications des conditions d'accès y afférentes, le service Dispense d'Actiris vous informe que :*

*la dispense vous est refusée car vous êtes titulaire d'un diplôme ou certificat équivalent ou supérieur à l'enseignement supérieur. [...] ».*

8. Par requête du 28.10.2020, Madame M. \_\_\_\_\_ conteste la décision du 5.10.2020 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

9. Par jugement du 18.6.2021, le tribunal déclare le recours recevable mais non fondé, en déboute Madame M. \_\_\_\_\_ et condamne l'ONEm (sic) aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

10. Par requête du 22.7.2021, Madame M. \_\_\_\_\_ fait appel du jugement du 18.6.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

### III. Objet de l'appel et demandes

11. Madame M. \_\_\_\_\_ demande à la Cour d'annuler la décision d'ACTIRIS, d'accorder la dispense depuis la date de la demande, soit le 10.9.2020, et de condamner ACTIRIS aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 189,51 €.

12. ACTIRIS demande à la Cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, en conséquence, de déclarer la demande originaire de Madame M. \_\_\_\_\_ non fondée ou, subsidiairement, de limiter la dispense à la date d'introduction de celle-ci auprès d'ACTIRIS, soit le 28.9.2020, et de statuer comme de droit sur les dépens.

### IV. Examen de l'appel

13. Le litige concerne le droit de Madame M. \_\_\_\_\_ à la dispense pour études de plein exercice à partir de l'année académique 2020-2021 durant laquelle elle a repris la 2<sup>ème</sup> année du Bachelier en médecine à l'U.C.L.



14. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, être disponible pour le marché de l'emploi, être inscrit comme demandeur d'emploi et rechercher activement un emploi<sup>1</sup> (articles 51, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- le chômeur complet ne peut bénéficier d'allocations
  - pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 (article 68, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
  - pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense à l'obligation de disponibilité et d'inscription susvisée ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures (article 68, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
  - pendant la période durant laquelle il est lié par un contrat d'apprentissage sauf s'il a obtenu une dispense en application de l'article 94, § 6 (article 68, al. 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- dans les autres cas, le chômeur peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit des études ou une formation, pour autant qu'il respecte les conditions d'octroi dont celle d'être disponible pour le marché de l'emploi.
- des dispenses à cette condition de disponibilité peuvent toutefois être accordées pour reprendre des études ou suivre une formation professionnelle. Ce régime de dispenses est prévu aux articles 91 à 94 de l'arrêté royal du 25.11.1991.
  - l'article 93 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que le chômeur complet peut être dispensé, à sa demande, des obligations susvisées, tout en bénéficiant des allocations de chômage, pendant une période durant laquelle il suit des études de plein exercice, pour autant que plusieurs conditions soient remplies.

<sup>1</sup> dont le fait de répondre aux convocations et offres d'emploi d'ACTIRIS, de participer à un plan d'action individuel proposé par ACTIRIS et d'accepter tout emploi convenable.



- le régime de dispenses prévu aux articles 91 à 94 précités a été régionalisé.
  - le régime inscrit à l'article 93 précité a été abrogé, pour la région de Bruxelles-Capitale, par un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.12.2017<sup>2</sup>, entré en vigueur le 1.2.2018.
  - s'y est substitué celui prévu à l'article 13 dudit arrêté du 21.12.2017. Le chômeur qui bénéficie de la dispense prévue par cette disposition n'est pas dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi mais soumis à des règles spécifiques relatives à la disponibilité sur le marché de l'emploi.
  - l'article 13 précité soumet également l'octroi de la dispense pour suivre des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur à une série de conditions, dont celle de ne pas être déjà titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur, sauf d'un diplôme ou certificat d'enseignement supérieur qui n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service Dispense d'ACTIRIS (article 13, §2 de l'arrêté du 21.12.2017).

15. C'est le respect de cette dernière condition qui est contesté en l'espèce et au cœur du litige.

16. La Cour (tout comme le tribunal) dispose, dans le cadre du présent litige, d'un pouvoir de pleine juridiction. En effet, même si lorsqu'il refuse la dispense sur la base de l'article 13 précité, ACTIRIS ne statue pas directement sur le droit aux allocations de chômage, sa décision emporte ou non la dispense d'application de l'article 56 de l'arrêté royal du 25.11.1991 qui traite des conditions d'octroi du droit à ces allocations. Le présent litige concerne en ce sens bien le droit du chômeur auxdites allocations de chômage, ce qui relève de la compétence de pleine juridiction des cours et tribunaux (en application de l'article 580, 2° du Code judiciaire).

17. Madame M \_\_\_\_\_ est titulaire d'un Bachelier en diététique, obtenu en juin 2019 auprès de la Haute Ecole Léonard de Vinci.

18. Au regard du prescrit réglementaire, ce qui importe pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13 de l'arrêté du 21.12.2017, soit la dérogation à l'exigence de ne pas déjà disposer d'un diplôme (équivalent ou supérieur) de l'enseignement supérieur, c'est l'absence ou le peu de possibilités offertes par ce diplôme sur le marché de l'emploi. Les possibilités du diplôme escompté n'entrent pas en ligne de compte.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21.12.2017 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages (texte remplacé par erratum du 31.1.2018).



19. Madame M. \_\_\_\_\_ estime en substance que
- son Bachelier en diététique n'offre que peu de débouchés et pour des emplois précaires. Elle en veut pour preuve les contrats de remplacement qu'elle a seulement pu décrocher aux Cliniques Universitaires Saint-Luc et l'unique offre publiée en avril 2020 par le même employeur (non adaptée selon elle à son profil) et le fait qu'elle ne parvient pas, par sa recherche d'un emploi, à décrocher un emploi correspondant à son niveau de qualification.
  - le secteur est bouché. Elle en veut pour preuve les chiffres issus notamment de la liste et l'analyse des fonctions critiques en Région de Bruxelles-Capitale (en 2019) faites par ACTIRIS, dont elle estime qu'ils confirment en réalité le fait que les offres d'emploi concernent des postes précaires ou sous statut d'indépendant.
20. La Cour ne partage pas cette position.
21. La réalité des possibilités d'insertion sur le marché de l'emploi offertes par le diplôme détenu est suffisamment démontrée par ACTIRIS, sur la base des éléments qu'il avance, dès lors que
- le diplôme détenu par Madame M. \_\_\_\_\_ lui a permis de travailler, au sortir de ses études et de manière ininterrompue, pendant un an dans des emplois salariés en lien avec ses qualifications (au moins partiellement s'agissant de l'occupation chez BDYNAMIX).
  - ACTIRIS établit la diffusion régulière d'offres d'emploi dans le domaine de compétence lié au diplôme de Madame M. \_\_\_\_\_ pour différents types ou régimes d'emploi dont des emplois à durée indéterminée (ou avec possibilité d'un tel emploi à terme)<sup>3</sup>.
22. Les possibilités d'insertion ainsi objectivées ne sont pas démenties, et le secteur n'est pas bouché comme le soutient Madame M. \_\_\_\_\_ de la seule circonstance que toutes les offres ne garantissent pas d'emblée un emploi à temps plein et/ou à durée indéterminée.
23. Les éléments statistiques invoqués par Madame M. \_\_\_\_\_ ne sont, en l'espèce, pas déterminants s'agissant d'examiner les possibilités d'insertion offertes par son diplôme, soit en eux-mêmes (nombre de diététiciens répertoriés en 2019) soit, pour l'étude susvisée d'Actiris, tenant compte des différents tempéraments qui les relativisent (chiffres de 2019 et n'intégrant pas les évolutions postérieures ni extérieures (autres sites), facteurs circonstanciels, etc).

---

<sup>3</sup> v. pièces n° 3 et 5 (et 8) du dossier d'ACTIRIS ; v. égal. pièces n° 7 à 12 du dossier de Madame M



24. Madame M, \_\_\_\_\_ n'établit au demeurant pas, de son côté, des démarches sérieuses et soutenues de recherche active d'emploi en tant que diplômée d'un Bachelier en diététique, qui démontreraient l'absence ou l'insuffisance des possibilités d'insertion offertes par ce diplôme. En effet :

- Elle se contente de produire, outre sa participation à un processus de sélection auprès d'Erasmus, la preuve de 9 postulations effectuées sur 4 jours en avril 2020 (entre le 23.4.2020 et le 29.4.2020), concernant notamment des emplois, par exemple de vendeuse, sans lien direct avec ses qualifications.
- Elle invoque, en regard des offres d'emploi produites par ACTIRIS, l'inadéquation de certaines exigences du profil ou du poste décrit (niveau d'expérience requis, exigence linguistique, localisation géographique) ou le type ou régime d'emploi proposé pour justifier une absence de postulation effective, ce qui préjuge à tort des possibilités d'insertion réellement offertes (immédiatement et/ou à terme), revient à limiter ces possibilités en fonction de ses exigences personnelles et surtout, faute de candidatures effectives et de réponses d'employeurs démarchés, ne permet ni de constater un refus effectif de ses candidatures ni d'identifier les motifs d'un tel refus.

25. Il y a lieu de rappeler que la dispense visée à l'article 13 de l'arrêté du 21.12.2017, à l'instar de celle prévue à l'article 93 de l'arrêté royal du 25.11.1991, est destinée au chômeur n'ayant pas de qualification suffisante pour s'insérer sur le marché de l'emploi et ce sans égard aux aspirations personnelles de ce dernier. Tel n'est pas le cas de Madame M \_\_\_\_\_ qui dispose d'un diplôme de Bachelier en diététique offrant, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, des chances d'insertion suffisantes.

26. En conclusion, les conditions légales de la dispense demandée ne sont pas démontrées. La décision du 5.10.2020 est donc légalement justifiée.

27. L'appel est non fondé.

28. ACTIRIS supporte les dépens de l'instance en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 18.6.2021 ;



Condamne ACTIRIS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 189,51 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

Madame A. G , conseiller,

Monsieur Ph. M conseiller social au titre d'employeur,

Madame M.-L. A conseiller social au titre d'employé,

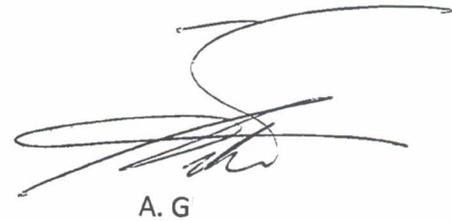
Assistés de Madame B. C , greffier,



B. C



M.-L. A



A. G

*Monsieur Ph. M , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. G Conseiller et Madame M.-L. A onseiller social au titre d'employé.*



B. C

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 16 février 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G conseiller,

Madame B. C , greffier,



B. C



A. G

